

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0144/PR/MENESUP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement Fondamental et Secondaire Général dite "Ecole privée Cheik Osman".

n° 2009-0144/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
18 février 2009

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2009

Date du numéro
28 février 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

VU Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Etablissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur. SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue arabe définie dans les articles suivants est accordée à Monsieur Osman Ibrahim Beeksi, de nationalité djiboutienne.

Article 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée « Cheik Osman ». Elle est dirigée par Mr. Osman Ibrahim Beksi, titulaire d'une Maîtrise en spécialité de l'Ingénierie Informatique. Elle a son siège à Balbala Cheik Moussa dans la 5ème circonscription de Djibouti.

Article 3

L'école privée « Cheik Osman » est autorisée à dispenser un Enseignement Fondamental et Secondaire Général en langue arabe.

Article 4

Le Directeur et le personnel de l'école privée « Cheik Osman » devront se conformer aux dispositions réglementaires de la Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien et notamment présenter un dossier d'autorisation pour les personnels enseignants de la dite école.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement* Pour Ampliation Conforme *Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH